



CHAPITRE 209

LOI CONCERNANT L'ADMISSION A L'ÉTUDE DE CERTAINES PROFESSIONS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. de l'admission à l'étude de certaines professions.*

2. Tout candidat à l'admission à l'étude des professions d'avocat, de notaire ou de médecin qui est titulaire du diplôme de bachelier ès arts, bachelier ès sciences ou bachelier ès lettres à lui conféré par une université canadienne ou anglaise, est dispensé des examens exigés par la loi constituant les membres de ces professions en corporation. Bacheliers dispensés des examens exigés par la loi.

Sur preuve satisfaisante faite par le candidat qu'il est bien la personne nommée dans ce diplôme, il a le droit, après paiement des honoraires ordinaires, de recevoir un certificat l'autorisant à étudier celle des professions susdites à laquelle il désire être admis. Certificat sur paiement des honoraires exigibles. S. R. (1909), 4475.

3. Nul ne peut :

1° S'il est imprimeur du roi, publier dans la *Gazette officielle de Québec* un avis qu'un projet de loi sera présenté à l'une ou à l'autre des Chambres de la Législature à l'effet d'autoriser l'admission à l'étude ou à la pratique d'une des professions libérales; ou Publication d'un avis de projet de loi relatif à l'étude ou à la pratique d'une profession.

2° S'il est greffier ou greffier des bills privés d'une des Chambres de la Législature, recevoir un tel projet ni le faire imprimer, — Impression du projets de loi.

A moins que l'avis ou le projet de loi ne soient accompagnés d'un certificat constatant que le projet a été approuvé par le bureau ou conseil d'administration de la profession dont il s'agit. Condition.

Le présent article s'applique à la profession d'avocat, de notaire, de médecin, de dentiste, d'arpenteur, d'architecte, d'ingénieur civil, de chimiste et de médecin vétérinaire. Application de cet article. S. R. (1909), 4476.

